



République Française Département du Gard

Feuillet n°2019/014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2019-01-012 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 14 mars 2019

| MEMBRES | | |
|----------------|----------|---------|
| EN EXERCICE | PRESENTS | VOTANTS |
| 16 | 10 | 10 |

DATE DE LA CONVOCATION 05/03/2019

> DATE D'AFFICHAGE 15/03/2019

SECRETAIRE DE SEANCE Christian CHABALIER

OBJET

Validation des membres du Conseil de Développement

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-neuf, Le quatorze mars à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents:

MM. Thierry ASTIER, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Jean-Luc CHAPON, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX

Absents excusés :

MM. Jean-Louis BERNE, Pascal GISBERT, Christian PETIT, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE

Absents représentés :

MM. Fabrice VERDIER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du PETR Uzège-Pont du Gard, n°2017-03-031 du 27 avril 2017 portant création du conseil de développement

Vu la délibération du PETR Uzège-Pont du Gard, n°2017-04-040 du 31 mai 2017 portant validation des membres du conseil de développement du PETR

Vu l'article 3 du règlement intérieur du conseil de développement du PETR Uzège-Pont du Gard qui stipule que « les 41 membres (...) appelés à composer le conseil de développement seront validés par le Comité Syndical.».

REÇU EN PREFECTURE le 15/03/2019 Application agrée E legalite com 99_DE-030-200074920-20190314-D2019_01_01

Vu l'article 3 du règlement intérieur du conseil de développement du PETR Uzège-Pont du Gard qui stipule qu'en cas de deux absences non excusées consécutives aux plénières, il reviendra au conseil syndical de statuer sur la perte de fonction de membres et que le cas échéant, une délibération actera la nouvelle composition.

Vu le courrier en date du 18/10/2018 adressé à tous les membres du conseil de développement portant sur leur souhait de vouloir perdurer de siéger au sein de cette instance.

Considérant les absences consécutives non excusées, les démissions et les nouvelles candidatures reçues au titre du conseil de développement

Ouï l'exposé de Louis DONNET, rapporteur,

Il est proposé au conseil syndical de :

σ **VALIDER** la nouvelle composition du conseil de développement présenté en annexe ci-jointe

Vote du Conseil:

POUR: 10

CONTRE:/

ABSTENTION:/

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 15 mars 2019

Pour extrait conforme

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 15 mars et de la notification le 15 mars.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.